

par les représentants de ces derniers, et cela parce qu'aucune autre méthode n'a encore été élaborée pour la mise à exécution de ces décisions, mais elles n'aiment pas être placées dans cette situation. Il nous faut, je crois, reconnaître ou bien que le Canada est nation souveraine, ou bien qu'il ne l'est pas. S'il l'est, il doit agir comme nation adulte et prendre ses propres responsabilités Je ne crois pas qu'aujourd'hui les Canadiens tiennent à ce que le parlement du Royaume-Uni soit chargé de surveiller la façon dont nous administrons les affaires du Canada ».

Voici maintenant les principales étapes qui ont précédé la promulgation de l'amendement n° 2 de 1949:

- 1° Résolution de la Chambre des communes demandant qu'une adresse en termes exprès soit présentée à Sa Majesté;
- 2° Résolution analogue du Sénat;
- 3° Dépôt et adoption par le Parlement du Royaume-Uni d'un projet de loi tendant à porter l'adresse au Trône;
- 4° Sanction royale.

Si l'on compare la résolution présentée le 17 octobre 1949 à la Chambre des communes du Canada avec l'Acte adopté dans la suite par le Parlement du Royaume-Uni, on constate que la disposition prévoyant des exceptions aux pouvoirs d'amendement conférés au Parlement fédéral a été étendue dans l'intervalle. Cela tient, premièrement, à ce qu'un amendement a été proposé par un député de l'Opposition et accepté par le Gouvernement et, en second lieu, à ce que le Gouvernement a présenté un sous-amendement qui fut accepté par le parrain de l'amendement. L'effet de l'amendement et du sous-amendement fut de donner à la résolution primitive la forme qu'elle a reçue, après de légères modifications rédactionnelles, dans le statut du Royaume-Uni.

Effet de l'amendement de 1949

Quelle est la portée de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2 de 1949? En clôturant le débat sur la résolution présentée à la Chambre des communes, le Premier ministre déclara qu'il y avait trois groupes de questions qui pourraient nécessiter à l'occasion des amendements à la Constitution du Canada:

De même que certaines questions relèvent exclusivement des provinces, de même certaines autres sont du ressort exclusif du pouvoir fédéral, cependant que d'autres encore intéressent à la fois les provinces et le pouvoir fédéral; c'est dans cette dernière catégorie qu'entrerait nécessairement un transfert d'autorité du Parlement à une législature, ou d'une ou plusieurs législatures au Parlement. Nous disons donc aux législatures provinciales: avant d'aborder le problème ardu que pose l'adoption d'une procédure permettant le transfert de certaines attributions d'un pouvoir à l'autre, nous allons nous mettre dans la même position que vous. Nous laisserons de côté pour l'instant les questions qui intéressent les provinces. Nous allons assurer immédiatement au Parlement fédéral, à l'égard des questions qui sont exclusivement de notre ressort, la position dans laquelle les législatures provinciales se trouvent depuis 1867, puis nous convoquerons les représentants des provinces et tâcherons d'arrêter avec eux une procédure pour modifier, au Canada même, les autres dispositions auxquelles elles ne peuvent toucher en vertu du paragraphe 1 de l'article 92 et